

**INSTALLATIONS CLASSÉES POUR LA PROTECTION DE L'ENVIRONNEMENT
ARRÊTÉ PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE PORTANT MODIFICATION DES
CONDITIONS D'EXPLOITATION
SOCIÉTÉ POM'ALLIANCE A JANVILLE EN BEAUCE
(N°ICPE : 100.07044)**

**Le Préfet d'Eure-et-Loir
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

Vu le Code de l'environnement, notamment le titre I de son livre V ;

Vu le Décret du 6 janvier 2021 portant nomination de Madame Françoise SOULIMAN, en qualité de Préfet d'Eure-et-Loir ;

Vu la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 avril 2010 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts frigorifiques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 1511 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

Vu l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 autorisant la société POM'ALLIANCE à exploiter une installation de stockage et de conditionnement de pommes de terre ;

Vu l'arrêté préfectoral complémentaire du 9 mai 2017 portant modification des conditions d'exploiter du site exploité par la société POM'ALLIANCE ;

Vu la demande de modification des conditions d'exploiter présentée le 6 juin 2018 par la société POM'ALLIANCE, complétée le 21 novembre 2019 et le 24 avril 2019 ;

Vu la communication du projet d'arrêté par courrier du 25 novembre 2019 dans le cadre de la procédure contradictoire, et les observations présentées par l'exploitant sur ce projet par courrier du 25 novembre 2019 ;

Vu la communication du projet d'arrêté modifié en date du 7 juin 2021 faite à l'exploitant ;

Vu l'absence d'observation formulées par l'exploitation dans les délais impartis ;

Considérant la qualité, la vocation et l'utilisation des milieux environnants, et en particulier la présence de ressources en eau aux abords du site ;

Considérant que les conditions d'aménagement et d'exploitation fixées par l'arrêté préfectoral d'autorisation doivent tenir compte, d'une part, de l'efficacité des techniques disponibles et de leur économie, d'autre part de la qualité, de la vocation et de l'utilisation des milieux environnants, ainsi que de la gestion équilibrée de la ressource en eau ;

Considérant que les modifications sollicitées n'ont pas un caractère substantiel au sens de l'article R. 512-33 du Code de l'environnement ;

Considérant que la modélisation des flux thermiques en cas d'incendie des bâtiments 2 et 4, intégrée au dossier de demande de modification des conditions d'exploiter démontre que ceux-ci sont confinés dans les limites de propriété du site ;

Considérant que les observations présentées par l'exploitant ne permettent pas de supprimer le risque de propagation d'un éventuel incendie entre le bâtiment 2 et 4 ;

Considérant que le projet d'arrêté modifié a été soumis à l'exploitant et que celui-ci n'a formulé aucune observation dans les délais impartis ;

Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture d'Eure-et-Loir ;

A R R E T E

ARTICLE 1 – Objet de l'arrêté

L'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 autorisant la société POM'ALLIANCE dont le siège social est situé 87, avenue de l'aérodrome – BP31 – 94310 Orly, à exploiter l'installation située Zone Industrielle – 28310 Janville-en-Beauce est complété par les dispositions des articles ci-après.

ARTICLE 2 - Organisation des bâtiments

L'article 1.2.3 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 modifié est remplacé comme suit :

« L'établissement comprenant l'ensemble des installations classées et connexes, est organisé de la façon suivante :

Le site d'une superficie totale de 68 000 m² comporte 6 bâtiments destinés au stockage réfrigéré et au conditionnement-triage-calibrage et une zone de bureaux.

Le bâtiment 4 comprend 2 chambres froides dédiées au stockage des produits bruts et trois lignes de lavage.

Le bâtiment 1-2-3b comprend une zone de stockage des emballages, une zone de stockage tampon des produits lavés et des lignes de conditionnement.

Un sas de 200 m² est aménagé entre le bâtiment 1-2-3b et le bâtiment 4.

Un quai de chargement de 189 m² est aménagé au niveau du bâtiment 3b. »

ARTICLE 3 - Caractéristiques du sas

L'article suivant est inséré à l'article 7.3.2 de l'arrêté préfectoral du 5 novembre 2007 modifié :

« La présence temporaire de matières combustibles n'est autorisée dans le sas qu'en période d'activité avec présence de personnel. Aucun stockage de matières combustibles n'est réalisé dans le sas et à proximité du sas en dehors de ces périodes. La distance entre le sas et les stockages de matières combustibles permet l'absence de propagation d'un éventuel incendie entre le bâtiment 1-2-3b et 4.

Le sas est équipé d'un dispositif de détection incendie.

L'exploitant renforce par ailleurs pour le sas les modalités de maintenance préventive des convoyeurs. Les installations de convoyage sont examinées à fréquence semestrielle, avec registre de suivi tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

L'exploitant réalise, sous 6 mois à partir de la notification du présent arrêté, une étude technico-économique, permettant de justifier que les moyens mis en place permettent d'éviter la propagation d'un éventuel incendie entre le bâtiment 1-2-3b et 4.

Cette étude comprend à minima les éléments suivants :

- la justification de la distance, entre le sas et les stockages de matières combustibles, considérée par l'exploitant comme suffisante pour permettre l'absence de propagation d'un éventuel incendie entre le bâtiment 1-2-3b et 4 ;
- la justification de l'efficacité du dispositif de détection incendie et des moyens d'intervention associés permettant l'absence de propagation d'un éventuel incendie entre le bâtiment 1-2-3b et 4 ;
- le cas échéant, la mise en place de moyens supplémentaires permettant l'absence de propagation d'un éventuel incendie entre le bâtiment 1-2-3b et 4. »

ARTICLE 4 - Sanctions

Indépendamment des poursuites pénales qui peuvent être exercées, l'inobservation des conditions fixées par le présent arrêté peut entraîner l'application des sanctions administratives prévues par l'article L. 171-8 du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 - Délais et voies de recours

A – Recours contentieux

La présente décision peut être déférée au Tribunal administratif situé 28 rue de la Bretonnerie, 45057 Orléans :

- 1) Par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
- 2) Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement dans un délai de quatre mois à compter de :
 - L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 de ce même code;
 - La publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique "Télé recours citoyens" accessible par le site Internet <http://www.telerecours.fr>.

B – Recours administratif

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de 2 mois :

- recours gracieux, adressé à Mme le Préfet d'Eure-et-Loir, Direction de la Citoyenneté - place de la République – 28019 CHARTRES Cedex,
- recours hiérarchique, adressé au ministre chargé des installations classées - Direction générale de la prévention des risques – Tour Pascal A et B Tour Sequoia - 92055 La Défense CEDEX.

L'exercice d'un recours administratif prolonge de deux mois les délais prévus au A 1° et 2° ci-dessus.

Tout recours (excepté le télé recours) doit être adressé en recommandé avec accusé de réception.

ARTICLE 6 - Notifications-publications

- 1) Le présent arrêté est notifié à l'exploitant par voie administrative.
- 2) Une copie de l'arrêté est déposée à la mairie de Janville en Beauce, commune d'implantation de l'installation et peut y être consultée.
- 3) Un extrait de cet arrêté est affiché en mairie de Janville en Beauce pendant une durée minimum d'un mois . Procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité sera dressé par les soins du Maire et retourné à la préfecture – bureau des procédures environnementales par voie postale ou par messagerie sur pref-environnement@eure-et-loir.gouv.fr
- 4) L'arrêté sera publié sur le site internet de la Préfecture d'Eure-et-Loir pendant une durée minimale de 4 mois.

ARTICLE 7 - Exécution

Monsieur le Secrétaire Général de la Préfecture d'Eure-et-Loir, Monsieur le Maire de Janville en Beauce et Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement – Centre-Val de Loire sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

CHARTRES, le 28 JUIL. 2021

Le Préfet,


François SOULIMAN

